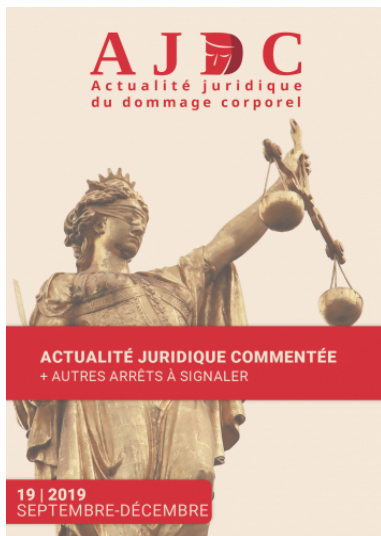




Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

19 | septembre-décembre 2019

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1314>

Référence électronique

« 19 | septembre-décembre 2019 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 septembre 2019, consulté le 27 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1314>

Droits d'auteur

CC-BY

SOMMAIRE

Actualité jurisprudentielle commentée

Adrien Bascoulergue

Nécessité de distinguer le préjudice d'accompagnement de fin de vie des proches du préjudice extrapatrimonial exceptionnel

Autres arrêts à signaler

En cas de faute inexcusable, l'incidence professionnelle est indemnisée par la rente

Obligation de fixer la date de consolidation pour évaluer les souffrances endurées et le préjudice sexuel

Reconnaissance d'un préjudice d'agrément en cas de limitation d'une activité antérieure

Reconnaissance du préjudice d'affection d'une victime par ricochet indépendante de la gravité des atteintes de la victime directe

Indemnisation intégrale des pertes de gains professionnels futurs en l'absence de preuve d'un reclassement possible

Nécessité de distinguer les différents postes de préjudice indemnisés

Actualité jurisprudentielle commentée

Nécessité de distinguer le préjudice d'accompagnement de fin de vie des proches du préjudice extrapatrimonial exceptionnel

Civ 1^{re}, 24 octobre 2019, n° 18-21.339

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.1386

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 La Nomenclature Dintilhac a fait le choix dans sa présentation des préjudices subis par les victimes par ricochet de différencier ceux subis en cas de survie de la victime directe et ceux subis en cas de décès de la victime directe. Si cette distinction répond à une certaine logique, elle peut parfois être difficile à employer pour les magistrats en charge de l'indemnisation comme le prouve la décision rendue le 24 octobre 2019 par la première chambre civile de la Cour de Cassation.
- 2 Une personne avait subi une opération du dos dans une clinique. En dépit des traitements mis en œuvre, elle avait présenté un syndrome infectieux et gardé un lourd handicap. Elle avait assigné le praticien, la clinique, l'assureur responsable civil et l'ONIAM. Après son décès, ses ayants droit avaient demandé réparation de ses préjudices et de leurs préjudices personnels.
- 3 Ils avaient obtenu gains de cause devant le juge d'appel qui avaient accepté d'indemniser, au titre de leurs préjudices réfléchis, d'une part les troubles dans les conditions d'existence subis jusqu'au décès et d'autre part les préjudices consécutifs au décès, constitués notamment d'un préjudice d'accompagnement. C'est la réparation de ce dernier préjudice qui posait un problème ici dans la mesure où celui-ci tend déjà à « indemniser les troubles et perturbations dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie affective et effective avec la victime ».

- 4 Pour cette raison, la solution d'appel est logiquement censurée par la Haute juridiction qui profite de cette nouvelle décision pour rappeler le contenu du préjudice d'accompagnement et la nécessité de bien respecter les distinctions de la Nomenclature Dintilhac pour éviter toute double indemnisation.

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice extrapatrimonial exceptionnel, préjudice d'accompagnement de fin de vie

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

En cas de faute inexcusable, l'incidence professionnelle est indemnisée par la rente

Civ. 2^e, 19 sept. 2019, n° 18-20.025

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu les articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. I... a été victime le 26 mai 2009 d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle ; que sollicitant la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur à l'origine de l'accident, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale qui a reconnu cette faute et a liquidé ses préjudices ;
- 4 Attendu que pour accorder à la victime une somme de 80 000 euros au titre de la réparation de la perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, l'arrêt retient que ce poste de préjudice correspond aux séquelles qui limitent les possibilités professionnelles ou rendent l'activité professionnelle antérieure plus fatigante ou plus pénible ; qu'il a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi qui a trait à l'obligation de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage ; qu'il permet également d'indemniser le risque de perte d'emploi qui pèse sur une personne atteinte d'un handicap, la perte de chance de bénéficier d'une promotion, les frais nécessaires à un retour de la victime à la vie professionnelle ; qu'en l'espèce, M. I... était âgé de 27 ans au moment de l'accident, était couvreur, et l'expert indique clairement qu'il ne pourra plus exercer ce métier ; que l'expert précise qu'un « reclassement professionnel » sur un poste adapté sédentaire est donc nécessaire avec malheureusement un niveau de formation initiale qui n'ouvre guère de possibilités futures et conclut qu'il existe

une incidence professionnelle indéniable avec nécessité de changement d'emploi imputable directement aux séquelles liées à l'accident ; que M. I... établit en outre qu'il avait une promesse d'embauche au 7 septembre 2009 par une entreprise de Charente-Maritime alors qu'il était employé dans le département du Cher au moment de son accident ;

- 5 Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice ainsi réparé correspondait en réalité à celui de l'incidence professionnelle, déjà indemnisé par la rente majorée versée à la victime, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 6 PAR CES MOTIFS :
- 7 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il accorde à M. I... une indemnité en réparation du préjudice de perte ou diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, l'arrêt rendu le 23 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;
- 8 Condamne M. I... aux dépens ;

INDEX

Mots-clés

faute inexcusable, rente accident du travail, incidence professionnelle, indemnisation

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

Obligation de fixer la date de consolidation pour évaluer les souffrances endurées et le préjudice sexuel

Civ. 2^e, 3 octobre 2019, n° 18-19.332

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-25.472), que M. W ... a assigné MM. V..., C... et Y... I... et Mme X... I... (les consorts I...), ayants droit de Pierre I..., en indemnisation du dommage causé par ce dernier qui, renvoyé devant une cour d'assises pour viol et agressions sexuelles sur mineur de quinze ans, est décédé avant d'avoir été jugé ; que les consorts I... ont été condamnés, par un arrêt du 24 septembre 2008, à verser certaines sommes à M. W... en réparation de son préjudice moral, une mesure d'expertise médicale étant ordonnée avant-dire droit sur le surplus des demandes ; qu'il a été mis fin à la mission de l'expert, qui n'a pas été en mesure de rencontrer M. W... ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches du moyen unique, annexé, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 3 Mais sur le moyen unique, pris en ses deuxième et sixième branches :
- 4 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 5 Attendu que pour fixer à 40 000 euros la somme due à M. W... au titre des souffrances endurées et à 20 000 euros la somme due au titre du préjudice sexuel et d'établissement, l'arrêt retient qu'il importe peu que la preuve de la consolidation médico-légale de l'état de la victime ne soit pas aujourd'hui rapportée puisque les souffrances endurées sont indemnisées au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires avant consolidation ; que le préjudice sexuel, qui

s'apparente davantage à un préjudice spécifique d'établissement caractérisé par la perte d'espoir et de chance normale de réaliser un projet de vie familiale, est également indemnisable en complément des souffrances endurées quelle que soit la date de consolidation ;

- 6 Qu'en statuant ainsi, alors que la fixation de la date de consolidation était indispensable pour évaluer ces postes de préjudices temporaire et permanent, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;
- 7 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique :
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à 40 000 euros et 20 000 euros les préjudices subis par M. W... respectivement au titre des souffrances endurées et du préjudice sexuel et d'établissement et en ce qu'il condamne les consorts [V...], C..., Y... et X... I..., chacun à raison de sa part et portion dans la succession de M. I..., à payer ces sommes à M. W... sous déduction des provisions précédemment allouées, l'arrêt rendu le 18 mai 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;
- 9 Condamne MM. V..., C... et Y... I... et Mme X... I... aux dépens ;
- 10 Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne MM. V..., C... et Y... I... et Mme X... I... à payer à la SCP [...], la somme globale de 3 000 euros ;
- 11 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
- 12 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois octobre deux mille dix-neuf.

INDEX

Mots-clés

souffrances endurées, préjudice sexuel, évaluation, date de consolidation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

Reconnaissance d'un préjudice d'agrément en cas de limitation d'une activité antérieure

Civ. 2^e, 10 octobre 2019, n° 18-11.791

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Q... a été embauché en 1957 en qualité de mécanicien sur cargos par la société de Navigation des chargeurs réunis, laquelle a fait l'objet d'une restructuration en 1981 en un groupe composé de la société Chargeurs, société holding, et de la société Chargeurs réunis, sa filiale ; que reconnu atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, par décision du 20 janvier 2011 de l'Établissement national des invalides de la marine, M. Q... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de la société Chargeurs ; que cette dernière ayant cédé son activité au groupe Bolloré, lequel l'ayant, à son tour, cédée au groupe CMA-CGM, la société CMA-CGM ainsi que les sociétés Zurich assurances et Generali Iard, assureurs de celle-ci, ont été appelées dans la cause par M. Q... ; que le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le FIVA), dont l'offre d'indemnisation a été acceptée par M. Q..., est intervenu à l'instance ;
- 2 Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :
- 3 Vu l'article L. 412-8, 8° du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, applicable au litige, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011 ;
- 4 Attendu que pour dire que la maladie dont M. Q... est atteint est due à la faute inexcusable de la société Chargeurs, l'arrêt retient que M. Q... a été embauché en 1957 par la société de Navigation des chargeurs réunis qui a fait l'objet en fin 1981 d'une restructuration en un groupe dont la société Chargeurs SA était la holding et la société Chargeurs

réunis sa filiale à 100 % nouvellement créée, reprenant alors le contrat de M. Q... ; que les divisions de l'activité de la société Chargeurs en filiales n'ont ainsi débuté qu'en fin 1981 ; qu'il en résulte que la société Chargeurs SA doit répondre de la faute inexcusable commise à l'encontre de M. Q... en tout état de cause jusqu'en 1981, peu important le contenu des contrats conclus alors entre la société mère et sa filiale ;

- 5 Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser la qualité d'employeur de M. Q... de la société Chargeurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
- 6 Sur le moyen unique du pourvoi incident du FIVA, qui est recevable :
- 7 Vu l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- 8 Attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure ;
- 9 Attendu que pour rejeter la demande en indemnisation du préjudice d'agrément de M. Q..., l'arrêt retient qu'il résulte des attestations de Mme H... Q... et de Mme P... Q... que les activités de loisir de M. Q..., notamment le jardinage, se trouvent être réduites en raison des conséquences physiques de son affection ; que toutefois, le FIVA n'établit pas une impossibilité pour la victime de pratiquer ces activités, en l'occurrence simplement réduites par l'effet de la maladie ;
- 10 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;
- 11 Et sur la première branche du moyen unique du pourvoi incident de M. Q..., qui est recevable :
- 12 Vu l'article 624 du code de procédure civile ;
- 13 Attendu que la cour d'appel ayant mis hors de cause la société CMA-CGM au motif que, faisant droit à la demande principale tendant à voir examiner l'action en recherche de la faute inexcusable à l'encontre de la société Chargeurs prise comme ancien employeur de M. Q..., il n'y avait pas lieu d'examiner les demandes subsidiaires dirigées à l'encontre de la société CMA-CGM, la cassation de l'arrêt

en ce qu'il statue sur la demande principale dirigée à l'encontre de la société Chargeurs entraîne, par voie de conséquence, la cassation du chef de la demande subsidiaire dirigée à l'encontre de la société CMA-CGM ;

- 14 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois ;
- 15 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;
- 16 Condamne M. Q... aux dépens ;
- 17 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément, évaluation, limitation d'une pratique antérieure

Reconnaissance du préjudice d'affection d'une victime par ricochet indépendante de la gravité des atteintes de la victime directe

Civ. 1^{re}, 14 novembre 2019, n° 18-10.794

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant avoir été exposée in utero au diéthylstilbestrol (DES), Mme T..., épouse X..., a assigné la société UCB Pharma, venant aux droits de la société Ucepha, producteur du Distilbène, en responsabilité et indemnisation ; que M. X..., son époux, est intervenu volontairement à l'instance ; que l'exposition de Mme X... au DES, consécutive à la prescription de Distilbène à sa mère durant sa grossesse, a été établie ;
- 2 Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :
- 3 Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de retenir que les troubles présentés par Mme X... ne sont que partiellement imputables à l'exposition in utero et de condamner en conséquence la société UCB Pharma à réparer à hauteur de 60 % leurs préjudices ;
- 4 Attendu que l'arrêt retient que Mme X... présentait, outre des troubles imputables à l'exposition in utero, une insuffisance ovarienne, non rattachée à cette exposition, qui n'était pas utilement contestée et constituait un facteur d'infertilité et qui, si elle ne suffisait pas à elle seule à expliquer les troubles de la fertilité, devait être prise en compte ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la responsabilité de la société UCB Pharma à ce titre devait être limitée dans la proportion fixée ; que le moyen n'est pas fondé ;
- 5 Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :
- 6 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

- 7 Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal :
- 8 Vu l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, ensemble le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 9 Attendu que, pour limiter à concurrence de 60 % la réparation du préjudice d'anxiété pris en compte au sein du poste du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt relève que ce poste, ayant vocation à réparer toutes les conséquences tant physiques que morales de l'exposition in utero, inclut nécessairement l'angoisse liée à la nécessité de se soumettre à un contrôle médical plus strict à raison des risques de cancers et l'impossibilité de procréer ;
- 10 Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que, contrairement à l'impossibilité de procréer, l'anxiété éprouvée par Mme X... était imputable seulement à l'exposition in utero, de sorte qu'elle ouvrait droit à une réparation intégrale, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 11 Sur le troisième moyen du même pourvoi :
- 12 Vu l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, ensemble le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 13 Attendu que le préjudice d'établissement, consistant en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, est distinct du déficit fonctionnel permanent ;
- 14 Attendu que, pour rejeter la demande de réparation formée par Mme X... au titre d'un préjudice d'établissement, après avoir retenu que celle-ci se trouvait dans l'impossibilité de procréer, l'arrêt relève que ce préjudice répare la perte d'espoir et de chance normale de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap, et que l'impossibilité de procréer a été réparée au titre du déficit fonctionnel permanent et ne peut être assimilée à un handicap ;
- 15 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;
- 16 Et sur le quatrième moyen du même pourvoi :
- 17 Vu l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, ensemble le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

- 18 Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... au titre d'un préjudice moral, l'arrêt énonce que le préjudice moral des proches à la vue de la souffrance de la victime directe est réservé aux hypothèses dans lesquelles ils sont soumis au spectacle de la survie diminuée et gravement handicapée de la victime directe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- 19 Qu'en statuant ainsi, alors qu'un préjudice moral ou d'affection ouvre droit à réparation dès lors qu'il est caractérisé, quelle que soit la gravité du handicap de la victime directe, la cour d'appel a méconnu le texte et le principe susvisés ;
- 20 PAR CES MOTIFS :
- 21 REJETTE le pourvoi incident ;
- 22 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société UCB Pharma à payer à Mme X... la somme de 40 050 euros au titre du déficit fonctionnel permanent et rejette la demande de Mme X... au titre du préjudice d'établissement ainsi que celle de M. X... au titre de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 23 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;
- 23 Condamne la société UCB Pharma aux dépens ;

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice d'affection des proches, handicap de la victime directe

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

Indemnisation intégrale des pertes de gains professionnels futurs en l'absence de preuve d'un reclassement possible

Civ. 2^e, 21 novembre 2019, n° 18-20912

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. O..., blessé dans un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), a assigné celle-ci en indemnisation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier ;
- 2 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et deuxième moyens, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 3 Mais, sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :
- 4 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 5 Attendu que pour limiter à une certaine somme la perte de gains professionnels futurs de M. O..., l'arrêt, après avoir constaté que celui-ci avait été placé en invalidité de 1^{re} catégorie et déclaré inapte à son poste de travail de mécanicien diéséliste, retient qu'alors que l'expertise médicale montre que, s'il est atteint d'un déficit permanent de 20 %, il ne se trouve pas dans l'incapacité de se livrer à toute activité professionnelle rémunérée, il ne justifie d'aucune diligence en vue d'assurer son reclassement professionnel, et que, dans ces conditions, une indemnité correspondant à neuf années d'une rémunération d'un certain montant répare ce préjudice dont il n'est pas démontré qu'il est constitué sur l'intégralité de la durée restant à courir de sa vie professionnelle ;
- 6 Qu'en se déterminant ainsi, sans relever qu'à l'issue de ces neuf années, M. O... pouvait, grâce à un reclassement professionnel,

percevoir un revenu équivalent à celui que lui procurait l'emploi de mécanicien diéséliste qu'il occupait avant l'accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

- 7 PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen ;
- 8 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la perte de gains professionnels futurs subie par M. O... à la somme de 207 000 euros, condamne, en conséquence, la société Axa France IARD à verser à M. O..., déduction opérée des provisions justifiées, la somme globale de 106 157,60 euros en réparation de son dommage corporel et déboute M. O... du surplus de ses demandes indemnitaires, l'arrêt rendu le 9 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;
- 9 Condamne la société Axa France IARD aux dépens ;
- 10 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à M. O... la somme de 3 000 euros ;
- 11 Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;
- 12 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un novembre deux mille dix-neuf. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, absence de reclassement professionnel, réparation intégrale

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Nécessité de distinguer les différents postes de préjudice indemnisés

Cass. crim., 17 décembre 2019, n° 18-85.191

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. U... a été victime, le 19 octobre 2006, d'un accident de la circulation dont M. J..., assuré auprès de la société GMF, a été déclaré tenu à réparation intégrale ; que par jugement du 26 juillet 2011, le tribunal a prononcé sur les intérêts civils ; que par arrêt du 13 juin 2013, la cour d'appel a partiellement infirmé ce jugement, condamné M. J... à payer à la partie civile diverses sommes en réparation de son préjudice corporel et a, notamment, sursis à statuer sur les frais d'appareillages rendus nécessaires par l'amputation de la jambe gauche de la victime et ordonné une nouvelle expertise relative à ceux-ci ; que par arrêt du 8 janvier 2015, la cour d'appel de Caen a fixé, notamment, le poste correspondant au coût d'acquisition de la première prothèse fonctionnelle et a sursis à statuer sur le coût de renouvellement de celle-ci et sur l'acquisition d'une prothèse de seconde mise (dite « de secours ») ; que sur pourvois formés par M. U... et la société GMF, cette décision a été cassée par l'arrêt précité de la chambre criminelle, uniquement en ce que la cour d'appel a omis de fixer le terme du sursis à statuer ; que, sur renvoi après cassation, la cour d'appel a été saisie des demandes d'indemnisation au titre de l'acquisition et du renouvellement de ces frais d'appareillage (sous-poste des dépenses de santé futures) ;
- 2 I - Sur le pourvoi de la société GMF assurances :
- 3 Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;
- 4 Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
- 5 II - Sur le pourvoi de M. U... :

- 6 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382, devenu 1240 du Code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;
- 7 en ce que l'arrêt a limité à la somme de 1 210 496,27 euros la condamnation de M. J... envers M. U... au titre des frais d'appareillage hors acquisition de la prothèse fonctionnelle (autrement appelée « de première mise »), après imputation des sommes prises en charge par la CPAM du Calvados ;
- 8 1°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ; qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse fonctionnelle « Genium » ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à 2014 (date de l'acquisition par ses soins de la prothèse « Genium »), qu'il avait bénéficié pendant cette période d'une prothèse C-LEG intégralement remboursée par la sécurité sociale (arrêt, p. 5, § 4), quand il résultait de ses propres constatations que la réparation intégrale de son préjudice supposait l'acquisition et le renouvellement d'une prothèse de type « Genium », ce besoin existant depuis la consolidation de son dommage et l'indemnisation due à ce titre ne pouvant être limitée à la période à partir de laquelle M. U... a justifié avoir fait l'acquisition effective de cette prothèse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 9 2°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ; qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse de seconde mise ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à la date de l'arrêt, qu'il n'aurait droit, pour le passé, qu'à l'indemnisation du « matériel effectivement acquis » (arrêt, p. 7, § 5) et qu'il « ne justifi[ait] pas de dépenses passées relatives à une prothèse de seconde mise » (arrêt, p. 7, § 6), quand il résultait pourtant de ses propres constatations que, « pour être remplacé dans la situation la plus proche possible de celle qui aurait été la sienne en l'absence d'accident, M. U..., qui n'est âgé

que de 31 ans, avec des enfants en bas âge et une vie professionnelle à construire, doit disposer de deux prothèses identiques afin de maintenir son autonomie durant les entretiens et réparations » (arrêt, p. 7, § 3), ce dont résultait l'existence d'un besoin depuis la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

- 10 3°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ; qu'en n'allouant une indemnité au titre de la prothèse de bain et de son revêtement esthétique qu'à compter de la date de sa décision, quand il ressortait de ses propres constatations que l'acquisition de cette prothèse était nécessaire à la « juste indemnisation » du préjudice de M. U... (arrêt, p. 8, § 2), ce dont résultait l'existence d'un besoin remontant à la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 11 4°) alors qu'en toute hypothèse, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ; que la cour d'appel a constaté que M. U... devait renouveler les emboîtures de sa prothèse fonctionnelle à raison de quatre sur une période de six ans, soit une tous les dix-huit mois (arrêt, p. 5, in fine) ; qu'en allouant une indemnité pour trois années à compter de février 2014, puis en capitalisant le besoin annuel à compter de février 2020, la cour d'appel, qui a privé M. U... de l'indemnisation de trois années (février 2017 à février 2020) de ses besoins en emboîtures sur la période 2014/2020, refusant donc la réparation d'un préjudice dont elle avait reconnu le principe, a violé les textes susvisés ;
- 12 5°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'altération de son apparence physique et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse

imitant au mieux l'apparence d'un membre humain, afin de limiter le regard des autres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

- 13 6°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident et, d'autre part, le préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse spécifique lui permettant de pratiquer une activité physique, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

- 14 Sur le moyen, pris en ses quatre premières branches ;

- 15 Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

- 16 Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

- 17 Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

- 18 Vu l'article 1240 du Code civil ;

- 19 Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

- 20 Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse esthétique, l'arrêt retient qu'il a déjà été indemnisé de son préjudice esthétique permanent dans une décision de la cour d'appel de Caen du 13 juin 2013 devenue sur ce point définitive, qui vise les séquelles importantes ne pouvant être masquées à la vue des tiers, compte tenu des conséquences de l'amputation et de l'appareillage" ; que la cour d'appel en déduit que le préjudice lié à l'inesthétisme de la prothèse" dont la partie civile réclame réparation dans ses dernières écritures ne peut donc être à nouveau indemnisé par l'allocation de sommes visant à l'acquisition d'une prothèse esthétique ;

- 21 Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial et consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures

destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

22 D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

23 Et sur le moyen, pris en sa sixième branche :

24 Vu l'article 1240 du code civil ;

25 Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

26 Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse de sport, l'arrêt retient que l'impossibilité de pratiquer certaines activités sportives, dont le vélo, a déjà été indemnisée par la décision de la cour d'appel de Caen en date du 13 juin 2013, devenue définitive sur cette question, de lui allouer une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice d'agrément ;

27 Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial et consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

28 D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

29 Par ces motifs :

30 I - Sur le pourvoi de la société GMF :

31 Le REJETTE ;

32 II - Sur le pourvoi de M. W... :

33 CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 20 avril 2018 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- 34 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 35 Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;
- 36 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Caen et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé

INDEX

Mots-clés

dépenses de santé futures, préjudice esthétique, préjudice d'agrément

Rubriques

Réparation intégrale